



DEPARTEMENT
des
ALPES-MARITIMES
ARRONDISSEMENT DE GRASSE

NOMBRE DES MEMBRES
DU CONSEIL MUNICIPAL

Légal	En exercice	Présents	Procurations	Absent(s)
49	49	43	5	1

**OBJET : 11-4 - URBANISME -
REVISION DU PPR INONDATIONS -
DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE MIS
A LA CONSULTATION DES
PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES
(PPA) ET VALANT PORTER A
CONNAISSANCE (PAC) - AVIS DU
CONSEIL MUNICIPAL**

0 Original

0 Expédition certifiée conforme
Pour le Maire

N° Enregistrement :

2538/20

Certifié exécutoire compte tenu de l'affichage
en Mairie,
Le - 1 OCT. 2020
Et de la réception en Sous-Préfecture,
Le

- 6 OCT. 2020
Par délégation du Maire,
L'Attachée territoriale



Par délégation du Maire
L'attachée territoriale
Sandra MIGLIORE

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Egalité Fraternité

VILLE D'ANTIBES

EXTRAIT

du Registre des délibérations du Conseil municipal

SEANCE DU VENDREDI 25 SEPTEMBRE 2020

Le vendredi 25 septembre 2020 à 15h00,

Le Conseil municipal, suite à la convocation de Monsieur le Maire en date du 18/09/2020, s'est rassemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Jean LEONETTI, Maire.

Présents :

M. Jean LEONETTI, M. Jacques GENTE, Mme Nathalie DEPETRIS, M. Serge AMAR, Mme Simone TORRES-FORET-DODELIN, Mme Khéra BADAOUI-HUGUENIN-VUILLEMIN, M. Yves DAHAN, M. Audouin RAMBAUD, Mme Marika ROMAN, M. Daniel LALLAI, Mme Vanessa LELLOUCHE, M. Matthieu GILLI, M. Bernard DELIQUAIRE, M. Xavier WIJK, Mme Anne-Marie BOUSQUET, M. Marc FOSSOUD, M. Bernard MONIER, M. Paul SASSI, M. Gérald LACOSTE, Mme Beatrix GIRARD, Mme Carole BONAUT, M. Jacques BARTOLETTI, Mme Sophie NASICA, M. Eric PAUGET, M. David SIMPLOT, Mme Gaelle DUMAS, M. Jean-Gérard ANFOSSI, M. Hassan EL JAZOULI, Mme Fanny HARTNAGEL ROPITEAU, Mme Nathalie GRILLI, Mme Stéphanie FICARELLA, Mme Johanna SIMOES DA SILVA, M. Alain BERNARD, M. Marc ANFOSSO, Mme Anaïs IMBERT, Mme Alexia MISSANA, Mme Françoise VALLOT, Mme Monique GAGEAN, M. Arnaud VIE, M. François ZEMA, Mme Aline ABRANAVEL, Mme Michèle MURATORE, Mme Khadija AOUAMI.

Procurations :

Mme Alexandra BORCHIO-FONTIMP à Mme Khéra BADAOUI-HUGUENIN-VUILLEMIN,
Mme Martine SAVALLI à Mme Anne-Marie BOUSQUET,
Mme Françoise THOMEL à M. Bernard MONIER,
Mme Marguerite BLAZY à Mme Simone TORRES-FORET-DODELIN,
M. Tanguy CORNEC à M. Arnaud VIE

Absents : M. Eric DUPLAY.

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un Secrétaire pris dans le sein du Conseil.

Mme MISSANA, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné(e) pour remplir ces fonctions qu'il (elle) a acceptées.

Le Rapporteur expose à l'Assemblée :

Commission(s) URBANISME – FONCIER – DEVELOPPEMENT ET AMENAGEMENTS URBAINS

La Commune d'Antibes est couverte par un Plan de Prévention des Risques Inondations (PPRI) approuvé par arrêté préfectoral en date du 29 décembre 1998.

Le 03 octobre 2015, un évènement exceptionnel a frappé les communes côtières des Alpes-Maritimes et la crue de référence qui a servi à élaborer le PPRI actuellement en vigueur a été manifestement dépassée sur plusieurs cours d'eaux.

En date du 28 juillet 2016, suite aux intempéries du 03 octobre 2015, un premier porter à connaissance a été transmis par l'Etat pour prise en compte sans délai des phénomènes constatés lors de l'évènement, dans les décisions en matière d'urbanisme.

Par arrêté préfectoral en date du 05 décembre 2017, le Préfet des Alpes-Maritimes a procédé à la prescription de la révision du PPR Inondations de la Commune.

Des cartographies ont été présentées lors d'une réunion publique en date du 18 septembre 2019. La concertation a permis au public d'exprimer des observations, et d'apporter des éléments complémentaires de connaissance du terrain.

A l'issue de cette concertation, la DDTM a commandé des études complémentaires de caractérisation des aléas.

Après une analyse des documents transmis dans le cadre de la consultation des Personnes Publiques Associées (PPA) par courrier en date du 3 août 2020 et d'une étude des différentes pièces composant ce dossier, le constat est le suivant :

- il est indispensable de protéger la population des effets de nouveaux épisodes pluvieux catastrophiques. Aussi, la Commune est favorable à l'élaboration d'un document présentant une prise en compte réaliste du risque inondation sur son territoire.
- néanmoins, il a été constaté quelques points sur lesquels la Commune souhaite émettre des réserves, afin notamment de préserver l'avenir de certains projets portés par des acteurs publics qui feront spécifiquement l'objet de travaux conjoints avec les services de la DDTM.

A/ Zone R0 : dans les secteurs d'études

Dans un premier temps, la principale préoccupation de la commune concerne la nouvelle zone rouge R0 introduite afin de préserver la transparence hydraulique des cours d'eaux, vallons et canaux d'évacuation des eaux dont les axes apparaissent sur le plan de zonage.

Il est bien entendu, utile et nécessaire de préserver ces axes d'écoulement qui entrent dans le cadre d'un bon fonctionnement hydraulique afin de ne pas négliger la prévention des risques.

Il est néanmoins à noter que l'introduction de ces zones R0 sur différents projets élaborés par la Commune avant l'apparition de ces zones sensibles, pour lesquels la mise en œuvre opérationnelle est déjà bien avancée, pourrait être pénalisante si la cartographie était maintenue en l'état.

Deux projets se distinguent sur un premier vallon : **Le vallon du Laval Amont.**

1/ Secteur des Combes :

Un vallon R0 a été identifié dans ce secteur qui fait actuellement l'objet d'une étude de programmation urbaine. Ce vallon touche des terrains portés notamment par l'Etablissement Public Foncier Provence Alpes Côte d'Azur (EPF PACA) dont la constructibilité pourrait être remise en

cause en l'état. Une réflexion permettrait de confirmer ce tracé et de limiter l'impact sur les projets à venir, tels que :

- la réalisation d'un quartier de mixité urbaine sur un périmètre opérationnel de 13 hectares, qui a pour objectif d'assurer une mixité fonctionnelle, de développer des modes de déplacements doux, d'aménager des espaces publics avec un traitement et un accompagnement végétal et, surtout, assurer une gestion des eaux pluviales.

Ce programme porterait sur une création d'environ 800 logements dont 40% de logements sociaux, échelonné sur une période donnée ;

- une centralité de quartier dans un espace à définir,

- des espaces publics, cheminements piétons et paysagers, comprenant des espaces verts, jardins et équipements publics.

2/ Secteur Les Terriers Nord :

Réalisation d'une étude urbaine sur ce secteur portant une réflexion sur un périmètre de 27 hectares.

Ce secteur à enjeux, dans sa troisième version du Programme Local de l'Habitat (PLH), a été identifié comme un gisement foncier avec une très bonne accessibilité.

En effet, il est nécessaire de rappeler que ces secteurs jouxtent le Transport Collectif en Site Propre (TCSP) en cours de réalisation.

Un autre vallon concerne un autre secteur d'étude : **le secteur du Val Claret**

Ce secteur situé face au fort Carré en contre haut de la voie SNCF fait l'objet d'une réflexion dans le cadre d'une requalification urbaine. Une consultation d'opérateurs a été lancée par l'EPF PACA préalablement à la transmission des cartographies faisant apparaître les vallons sur le projet de PPRi. Les orientations d'aménagement définies dans le cahier des charges de la consultation datant de février 2019 rentrent en contradiction avec le tracé du vallon tel que mentionné.

Si le règlement permet la prise en compte de ce cas de figure (notamment pour les questions de requalification), il n'en reste pas moins que la présence de ce tracé fragilise la réussite de cette opération, stratégique pour la commune.

La Commune souhaite donc que sur les périmètres sus mentionnés, les tracés des vallons n'apparaissent plus sur les cartographies du PPRi lors de son approbation : s'agissant de projets sous maîtrise d'œuvre publique, un engagement mutuel entre la Commune et l'Etat de travailler le réseau de vallons ouverts ou enterrés devrait être pris.

B/ Cartographie des aléas

1/ Dans les secteurs à projets :

En ce qui concerne **le vallon de Garbéro**, un projet est identifié :

Une résidence autonomie pour personnes âgées comprenant des logements (parcelles AO122-123-325) au droit de la RD 6007, (avenue de la Fontonne), avenue de Nice, et de la voie de desserte de la résidence (Les Strelitzias) est à l'étude. Ce projet est déjà bien avancé puisqu'il est sur le point

d'être déposé et il serait dommageable de ne pas le voir aboutir en raison de son caractère social. Par sa lettre en date du 26 février 2019, M. le Préfet avait assuré la commune de la prise en compte de cet enjeu sur ce secteur.

2/ Prise en compte des demandes des administrés du secteur du Val Claret :

Une mobilisation active des habitants du quartier Val Claret / Beau Rivage a fait état d'une absence d'inondations lors des événements de 2015. De nombreuses preuves ont été apportées par les habitants aux services municipaux en charge de l'élaboration du PPRI et la Commune souhaite qu'il en soit tenu compte dans le document définitif.

La Commune demande sur ces secteurs un retour à la cartographie de 1998.

C/ Matérialisation des exutoires plages

Sur les cartographies transmises en date du 20 avril 2020, une réflexion s'est portée sur deux tracés R0 dans le secteur du Cap d'Antibes.

1/ un premier tracé partant du Chemin de l'Hermitage, passant à hauteur du Pas du Diable et se jetant dans la mer (pas de présence d'exutoire).

2/ un deuxième tracé partant de la parcelle (CH0297), et se jetant par la plage des Ondes.

Sachant que le R0 est une continuité d'un vallon, la question se pose des ruissellements d'eaux pluviales. En effet, certains projets peuvent être déposés sur la plage nécessitant une prise en compte du risque.

La Commune demande que soit étudié le trajet des eaux pluviales jusqu'à leurs accès à la mer.

D/ Règlement

Il est introduit dans le règlement certaines dispositions spécifiques aux projets de requalification urbaine (R0 notamment). Afin de pouvoir faire évoluer dans son centre urbain des zones touchées par le risque inondation et ainsi diminuer la vulnérabilité au moyen de dispositifs justement liés à la zone urbaine (dispositifs constructifs par exemple), la Commune demande l'instauration d'une forme de parallélisme réglementaire.

La Commune demande à ce que soit introduit dans le règlement dans le zonage R3 les dispositions suivantes : « Dans le cas d'opérations de renouvellement urbain, de démolition/reconstruction totale ou partielle, ou de modification ou d'intervention sur l'existant, comportant notamment une problématique d'insertion dans le tissu urbain existant à justifier, cette opération pourra être accordée sous réserve d'une amélioration hydraulique par rapport à la situation actuelle ».

En conclusion, la Commune en tant que Personne Publique Associée à l'élaboration du document représentant le risque inondation sur son territoire émet un avis favorable avec la prise en compte des réserves mentionnées ci-dessus.

OUI CET EXPOSE
APRES EN AVOIR DELIBERE
LE CONSEIL MUNICIPAL

A la majorité par 43 voix POUR sur 48 (5 CONTRE : Mme VALLOT, Mme GAGEAN, M.CORNEC, M.VIE, Mme MURATORE)

- **DONNE** un avis favorable sous réserve au projet du Plan de Prévention des Risques Inondations (PPRI) compte tenu de sa qualité de personne Publique Associée à l'élaboration de ce document.

Accusé réception Sous-préfecture :
Identifiant de l'acte :

Ansi fait les jour, mois et an ci-dessus,
Suivent les signatures
Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,


Jean LEONETTI

"Toute décision individuelle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit par voie postale au greffe de la juridiction, soit par voie électronique sur l'application "Télérecours" accessible sur le site de téléprocédures ouvert aux citoyens : <http://www.telerecours.fr/>. Dans ce délai, il peut être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux."

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

DCM N.11-4 - URBANISME - REVISION DU PPR INONDATIONS - DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE MIS A LA CONSULTATION DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES (PPA) ET VALANT PORTER A CONNAISSANCE (PAC) - AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de transmission de l'acte : 06/10/2020

Date de réception de l'accusé de réception : 06/10/2020

Numéro de l'acte : lmc1739104 (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte : 006-210600045-20200925-lmc1739104-DE

Date de décision : 25/09/2020

Acte transmis par : Nadya ZENNIR

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 2. Urbanisme
2.1. Documents d urbanisme

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT

ARRETE

portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles
d'inondation sur la commune d'Antibes

VILLE D'ANTIBES

17 JAN. 2001

DOCUMENT ANNEXE
A NOTRE ARRETE

Le Préfet du département
des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'honneur

Jean-Louis

Vu la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à la prévention des risques majeurs, modifiée par la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement et de la protection de l'environnement,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R.11-4 à R.11-14,

Vu le décret n° 95-1089 du 5 Octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

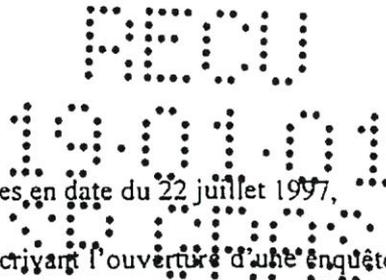
Vu l'arrêté préfectoral du 12 mars 1996 prescrivant l'établissement du plan de prévention du risque naturel prévisible d'inondation sur la commune d'Antibes,

Vu les lettres en date du 13 juin 1997 transmettant le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles pour avis à la chambre d'agriculture, au centre régional de la propriété forestière de Provence-Alpes-Côte d'Azur et au maire d'Antibes aux fins de saisine du conseil municipal,

Vu l'avis de la chambre d'agriculture des Alpes-Maritimes en date du 30 juillet 1997,

Vu l'absence de réponse du centre régional de la propriété forestière de Provence-Alpes-Côte d'Azur dans les délais réglementaires de consultation,

Lu



Vu la délibération du conseil municipal d'Antibes en date du 22 juillet 1997,

Vu l'arrêté préfectoral du 27 octobre 1997 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation sur la commune d'Antibes,

Vu le rapport et les conclusions de la commission d'enquête chargée de l'enquête publique,

Considérant que les avis reçus et les observations déposées lors de l'enquête publique justifient des modifications par rapport au projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation soumis à enquête publique,

ARRETE :

Article 1er : I. Est approuvé le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation sur la commune d'Antibes tel qu'annexé au présent arrêté.

II. Il est tenu à la disposition du public :

- 1 - à la mairie d'Antibes tous les jours ouvrables aux heures habituelles d'ouverture de la mairie.
- 2 - au bureau d'accueil de la direction départementale de l'équipement du centre administratif départemental à Nice tous les jours ouvrables (sauf le samedi) de 9 h à 15 h30.
- 3 - à la subdivision de l'équipement d'Antibes-Cagnes sur Mer tous les jours ouvrables (sauf le samedi) de 9 h à 12 h et de 14 h à 16 h 30, 470 avenue Jules Grec, BP 09, 06600 Antibes .

III. Ce plan de prévention des risques naturels prévisibles comporte :

- l'arrêté préfectoral du 12 mars 1996 prescrivant l'établissement du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation sur la commune de Biot,
- une note de présentation
- un document graphique au 1/10 000^{ème} (cartographie du risque)
- 8 documents graphiques au 1/2 000^{ème} (cartographie du risque),
- un règlement,
- des annexes graphiques comprenant la carte des vitesses, la carte des hauteurs et la carte d'aléa d'inondation.

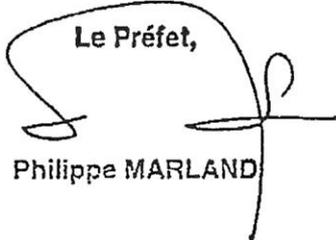
Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs du département ainsi que dans les deux journaux locaux ci-après désignés : « Nice-Matin » et « Le Patriote Côte d'azur ». Une copie de l'arrêté sera affichée en mairie pendant un mois au minimum.

ARRETE
190101
200000

Article 3 :

- des copies du présent arrêté seront adressées :
- à monsieur le maire de la commune d'Antibes,
 - à madame la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement - direction de la prévention des pollutions et des risques,
 - à monsieur le directeur régional de l'environnement Provence-Alpes-Côte d'azur,
 - à monsieur le président de la chambre d'agriculture des Alpes-Maritimes,
 - à monsieur le président du centre régional de la propriété forestière,
 - à monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
 - à monsieur le directeur départemental de l'équipement.

Nice, le 29 DEC. 1998

Le Préfet,

Philippe MARLAND





PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Départementale des Territoires
et de la Mer des Alpes-Maritimes
Service Déplacements Risques Sécurité

Ref : DDTM-SDRS-PRNT-AP n°2017- 034

ARRETE PREFECTORAL

**Portant prescription de la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles
d'inondations de la commune d'Antibes approuvé le 29 décembre 1998**

Le préfet des Alpes Maritimes,

Vu les articles L.562-1 à L.562-8 du code de l'environnement relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

Vu les articles R.562-1 à R.562-10 du code de l'environnement relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

Vu la circulaire du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables,

Vu la circulaire du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables,

Vu la circulaire du 30 avril 2002 relative à la politique de l'État en matière de risques naturels prévisibles et de gestion des espaces situés derrière les digues de protection contre les inondations et les submersions marines,

Vu la circulaire du 21 janvier 2004 relative à la maîtrise de l'urbanisme et de l'adaptation des constructions en zone inondable,

Vu la circulaire du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les plans de prévention des risques naturels prévisibles,

Vu la stratégie locale de gestion du risque d'inondation (SLGRI) arrêtée par le préfet des Alpes-Maritimes le 20 décembre 2016,

Vu la programmation des PPR arrêtée en commission départementale des risques naturels majeurs (CDRNM) du 24 octobre 2016 et réaffirmée en CDRNM du 29 août 2017,

Considérant que les inondations du 3 octobre 2015 ont manifestement dépassé les hypothèses de base du PPR inondation en vigueur approuvé le 29 décembre 1998,

Considérant la nécessité de déterminer les zones exposées au risque d'inondation, de délimiter les zones sur lesquelles l'occupation et l'utilisation des sols doivent être contrôlées en raison de leur exposition au risque et d'indiquer les mesures préventives à mettre en œuvre,

Considérant la nécessité d'informer la population sur les risques auxquels elle est exposée,

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes :

ARRÊTE :

Article 1 – Périmètre mis à l'étude

1°) La révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPR) d'inondation est prescrite sur le territoire de la commune d'Antibes.

2°) Le périmètre mis à l'étude concerne tout le territoire de la commune d'Antibes.

Considérant que les phénomènes d'inondations de cours d'eau ne se restreignent pas à des limites administratives, les études préalables devront prendre en compte le fonctionnement de l'ensemble des bassins versants des cours d'eau traversant le territoire communal d'Antibes.

Article 2 – Nature des risques pris en compte

Les risques pris en compte sont les risques prévisibles d'inondations.

Article 3 – Service instructeur

La direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes est chargée d'instruire le projet de plan de prévention des risques.

Article 4 – Éligibilité à l'évaluation environnementale

Conformément à la décision de l'autorité environnementale du 14 juin 2017 annexée au présent arrêté, la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation sur la commune d'Antibes n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 5 – Modalités de la concertation

1°) Accès du public aux informations

- La DDTM proposera, à la demande de la mairie, des articles expliquant la démarche PPRI, qui pourront être insérés dans les publications municipales ou le site internet de la ville.
- Un dossier d'avancement de la procédure sera également consultable sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes à l'adresse suivante :
<http://www.alpes-maritimes.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Les-risques-naturels-et-technologiques>
Le site sera régulièrement mis à jour à mesure de l'avancement de la procédure.
- Une réunion publique sera organisée sur le territoire de la commune d'Antibes afin de présenter le projet de plan à la population, préalablement à l'enquête publique. En cas de besoin cette réunion pourra être renouvelée.

2°) Recueil des observations du public

- Un registre de concertation accompagné de documents présentant l'état d'avancement du projet de plan sera déposé en mairie afin que le public puisse y consigner ses observations en continu. Afin de dresser le bilan de cette concertation, ce registre sera clôturé au plus tard un mois avant la consultation officielle des personnes publiques associées prévue par l'article R562-7 du code de l'environnement.
- Le public pourra interroger le service instructeur pendant toute la phase d'élaboration et lui faire part de ses observations et/ou témoignages :
 - soit par courrier en recommandé avec accusé de réception à l'adresse suivante : Direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes, pôle risques naturels et technologiques, au centre administratif départemental des Alpes-Maritimes – 147 boulevard du Mercantour – 06 286 Nice Cedex 3

- soit par courriel avec accusé de réception à l'adresse suivante: ddtm-concertation-ppr@alpes-maritimes.gouv.fr

Article 6 – Personnes publiques associées

1°) Les personnes publiques associées à l'élaboration du projet de plan sont :

- M. le maire de la commune d'Antibes ;
- M. le président de la communauté d'agglomération de Sophia Antipolis ;
- M. le président du conseil départemental des Alpes-Maritimes ;
- M. le président du conseil régional de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- M. le président du syndicat mixte pour les inondations, l'aménagement et la gestion des eaux maralpines (SMIAGE) ;
- M. le président du syndicat intercommunal d'amélioration de la qualité des eaux de la Brague et de ses affluents (SIAQUEBA) ;
- M. le directeur de la chambre d'agriculture des Alpes-Maritimes ;
- M. le président de la chambre de commerce et de l'industrie (CCI) Nice Côte d'Azur.
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours (SDIS),
- M. le président du centre national de la propriété forestière (CNPF).

En fonction de l'évolution institutionnelle de l'exercice de la compétence « gestion de l'eau, des milieux aquatiques et prévention des inondations » (GEMAPI), tout nouvel organisme éventuellement compétent en tout ou partie de la compétence GEMAPI sur le périmètre de la commune d'Antibes sera automatiquement associé à la révision du PPR.

2°) Dans le cadre de l'association à la procédure d'élaboration du projet de plan, au moins une réunion d'association entre le service instructeur et les personnes publiques visées au 1°) du présent article sera organisée et permettra notamment :

- de définir avec les collectivités territoriales les modalités de qualification de l'aléa de référence à retenir pour le PPR,
- de prendre en compte les dynamiques territoriales en jeu tout au long de la procédure d'élaboration du PPR,
- d'établir les propositions de zonages et de règlements associés aux enjeux.

3°) Le présent arrêté sera notifié aux personnes publiques visées au 1°) du présent article.

Article 7 – Mesures de publicité

1°) Une ampliation du présent arrêté sera affichée pendant un mois en mairie d'Antibes, au siège de la communauté d'agglomération de Sophia Antipolis, et sera publiée au recueil des actes administratifs de l'État dans le département des Alpes-Maritimes.

2°) Une mention de cet affichage sera insérée dans le journal local « Nice-Matin ».

Article 8 – Mesures d'information

Des ampliements du présent arrêté seront adressés pour information à :

- M. le ministre de la transition écologique et solidaire, direction générale de la prévention des risques,
- Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte-d'Azur,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,
- M. le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,
- M. le chef du service interministériel de défense et de protection civile des Alpes-Maritimes,

Article 9 : Délai de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de l'exécution de l'ensemble des formalités prévues à l'article 7, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

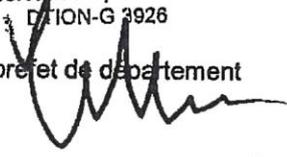
Article 10 – Exécution du présent arrêté

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le maire d'Antibes, le président de la communauté d'agglomération de Sophia Antipolis et le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le **05 DEC. 2017**

Le Préfet des Alpes-Maritimes
DIRECTION-G 3926

Le préfet de département


Georges-François LECLERC

D.G.A. ADDT	2847	ATTR	ASS	INFO
D.G.A.				X
Urbanisme		X		
Développement Urbain				
TL. LALLA				X



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

2c 154 119 00610
Recommandé

LE PREFET

NTIBES COURRIER
rrivée 2020 : 8023
nregistre. : 10-08-2020
éf. : JM

Nice, le

03 AOUT 2020

Lettre recommandée avec AR

	ATTR	ASS	INFO
Cabinet de Mairie			X
D.G.S.			X
Presse / Communication			
Affaires Générales			X
CASA			X

duy

Monsieur le Ministre,

Par arrêté préfectoral en date du 5 décembre 2017, la révision du plan de prévention des risques (PPR) naturels prévisibles d'inondations a été prescrite sur la commune d'Antibes. La direction départementale des territoires et de la mer est en charge de l'élaboration de ce PPR, avec l'assistance technique du bureau d'études Cabinet Merlin.

L'élaboration du projet de PPR d'inondations a fait l'objet de trois réunions d'association et d'une réunion publique en application de l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2017. Le 13 mars 2019, une réunion des personnes publiques associées s'est tenue en mairie au cours de laquelle le projet complet de dossier de PPR a été présenté en vue de l'approbation du PPR.

Afin de tenir compte de la connaissance des risques d'inondations, je porte officiellement à votre connaissance le dossier d'enquête publique concernant ce projet de PPR, en application des articles L.121-2 du code de l'urbanisme et L.125-2 du code de l'environnement. Ce dossier mis à la consultation des personnes publiques associées (PPA) vaut donc Porter À Connaissance (PAC).

Désormais, il conviendra de s'y référer pour l'élaboration des documents et la délivrance des autorisations d'urbanisme. Les projets de zonage réglementaire et de règlement notifiés permettront donc de délivrer sous conditions, voire de refuser, les autorisations d'urbanisme, en usant de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme, afin de satisfaire l'obligation de garantir la sécurité publique.

Monsieur Jean Léonetti,
Ancien ministre,
Maire d'Antibes
Cours Masséna
BP 2205
06606 Antibes

DGA ADDT - Urbanisme			
11 AOUT 2020			
	ATTR	ASS	INFO
Direction	X		
A.D.S			
Planification			
Contentieux			
Recueil			
Administrative			

Je vous propose par conséquent de poursuivre la procédure d'approbation en amorçant la consultation des personnes publiques associées.

Conformément à l'article R562-7 du code de l'environnement relatif aux plans de prévention des risques naturels, le présent projet de PPR doit être, préalablement à l'enquête publique, soumis aux avis :

- de votre conseil municipal,
- de l'organe délibérant du conseil départemental des Alpes-Maritimes,
- de l'organe délibérant du conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- de l'organe délibérant de la communauté d'agglomération de Sophia Antipolis,
- du syndicat mixte pour les inondations, l'aménagement et la gestion des eaux maralpin (SMIAGE),
- de la chambre d'agriculture des Alpes-Maritimes,
- de la chambre de commerce et de l'industrie (CCI) Nice Côte d'Azur,
- du service départemental d'incendie et de secours (SDIS),
- du centre national de la propriété forestière (CNPFF).

Dans ces conditions, je vous prie de bien vouloir trouver joint un dossier du projet de PPR inondations en vue de recueillir l'avis du conseil municipal d'Antibes.

Conformément à l'article R562-7 du code de l'environnement et à l'ordonnance modifiée n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, j'attire votre attention sur le fait qu'en l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des deux dates entre le 24 juin 2020 et la date de réception de la présente lettre, cet avis sera réputé favorable. En outre, celui-ci, reçu dans les délais ou réputé favorable, sera annexé au registre d'enquête publique dès son ouverture.

Enfin, je vous informe que l'enquête publique du projet de PPR se réalisera, à l'issue de l'ensemble des consultations, conformément aux dispositions des articles R123-6 à R123-23 du code de l'environnement relatifs au déroulement de l'enquête publique.

Dès la désignation du commissaire enquêteur par la présidente du tribunal administratif, mes services vous contacteront pour préparer cette enquête publique. Le pôle risques de la direction départementale des territoires et de la mer est à votre disposition pour vous apporter toute information complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments de haute considération.

très respectueusement

Le Préfet des Alpes-Maritimes
CA 4352


Bernard GONZALEZ

P.J : un dossier de PPR valant porter à connaissance
Copie : Madame la Sous-Préfète de Grasse

Handwritten mark

<http://www.alpes-maritimes.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Les-risques-naturels-et-technologiques/Les-projets-de-plans-de-prevention-des-risques-PPR/Antibes/PPR-inondations>